

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 11 juillet 2017

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4000-2017 - HQD - Demande relative à d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industrie/ CONTESTATION DES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DU ROÉÉ

N/D : 1001-103

Chère consœur,

Par la présente, conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) conteste certaines des réponses d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements (DDR) no. 1 (B-0027) dans le dossier en rubrique.

Le ROÉÉ conteste la réponse d'Hydro-Québec donnée à sa question 1.5, puisqu'Hydro-Québec ne répond pas à la question du Regroupement. La question 1.5 du ROÉÉ demandait à Hydro-Québec de donner un ou plusieurs exemples d'un projet admissible au programme de Conversion à l'électricité qui ne serait pas admissible au programme Écoperformance de Transition énergétique Québec. Or, Hydro-Québec répond à cette question en affirmant que « [l]es modalités des deux programmes ne sont pas les mêmes ». Le ROÉÉ est déjà conscient de cette réalité et soumet que la question 1.5 de sa DDR no. 1 en est une pertinente à l'étude du présent dossier. En effet, une réponse adéquate d'Hydro-Québec permettrait d'évaluer le niveau de duplication qui existe entre les deux programmes.

Le ROEE conteste également la réponse d'Hydro-Québec donnée à sa question 3.1. Par cette question, le ROEE demandait à Hydro-Québec d'indiquer si elle « a prévu utiliser un protocole de mesurage de la consommation pour tenir compte des variations de consommation dues entre autres aux aléas climatiques et à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique aux autres postes de consommation que ceux qui ont fait l'objet d'une conversion (ex : éclairage) au cours des 5 années suivant sa participation au programme » et d'en préciser le type le cas échéant. Or, Hydro-Québec nous réfère à la réponse à la question 6.1 de l'AQUIP et également à la réponse à la question 1.7 du GRAME.

Le ROEE soumet respectueusement qu'aucune des réponses auxquelles réfère Hydro-Québec ne répond à sa question 3.1. En effet, la réponse à la question 6.1 de l'AQUIP mentionne qu'« une moyenne sur 5 ans permet de lisser ces fluctuations dans le temps », ce qui ne saurait être qualifié de protocole. La réponse à la question 1.7 du GRAME mentionne qu'Hydro-Québec « tiendra compte des mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre par le client dans le calcul de l'OMA », ce qui est encore plus vague. Le mesurage adéquat des consommations d'électricité aux fins de calcul de l'OMA est un enjeu important afin que cette obligation ne constitue pas un frein à l'adoption de mesures d'efficacité énergétique au sein des postes de consommation qui n'auront pas fait l'objet de conversion au cours des 5 années suivant la conversion. Or, actuellement, en considérant l'ensemble de la preuve d'Hydro-Québec, et notamment la méthode de calcul de la consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR) (B-0013, p. 38, 39), rien n'indique qu'Hydro-Québec entend effectuer un tel mesurage des consommations d'électricité.

Le ROEE conteste la réponse d'Hydro-Québec donnée à sa question 5.1. Par cette question, le ROEE demandait à Hydro-Québec d'effectuer la même analyse de sensibilité à l'écèlement des clients pour le test du participant (TP) que celui qu'elle a effectué pour le test de neutralité tarifaire (TNT). Or, Hydro-Québec refuse de répondre en alléguant que la demande du ROEE dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. Hydro-Québec prétend qu'« [elle] a effectué toutes les analyses de sensibilité pertinentes sur les variables les plus déterminants pour démontrer la robustesse de la rentabilité du Programme » et qu'« [elle] n'a pas à faire la preuve [du ROEE] en effectuant toutes sortes d'analyses sur la base de scénarios hypothétiques » (B-0027, p. 11).

Le ROÉÉ soumet respectueusement qu'Hydro-Québec n'a pas effectué les analyses de sensibilité nécessaires pour démontrer la rentabilité du programme de conversion pour la future clientèle. Le ROÉÉ soumet de plus qu'une analyse de sensibilité à l'écrêtement des clients pour le test du participant constitue une information essentielle pour que la clientèle puisse prendre une décision éclairée quant à la rentabilité de leur conversion, totale ou partielle, à l'électricité.

Le ROÉÉ conteste de plus la réponse d'Hydro-Québec fournie à la question 6.2 de sa DDR no. 1, car Hydro-Québec prétend que « [l]e niveau de détail demandé par l'intervenant dépasse le cadre d'analyse du présent dossier », qu' « une évaluation par cas types est très hypothétique et ne permettrait pas de conclure quant à la contribution de réduction de GES par types de bâtiments » et que « ce facteur n'est pas décisif aux fins de l'analyse » (B-0027, p. 12). La question 6.2 de la DDR no. 1 du ROÉÉ visait à connaître la part de réduction des GES du programme en pourcentage des demandes de participation selon les cas types de clientèle utilisés dans le Tableau 1 (B-0013, p. 10).

Avec égards, le ROÉÉ soumet que la question 6.2 de sa DDR no. 1 s'inscrit dans le cadre d'analyse du présent dossier, puisque celle-ci contribue à l' « examen sur la contribution potentielle du Programme sur la hausse ou la baisse des émissions de GES en raison du Programme » autorisé par la Régie dans la décision D-2017-058, par. 38. De plus, le ROÉÉ souligne qu'Hydro-Québec, en présentant le tableau 1, a indiqué que « [c]es bâtiments ont été retenus car ils sont représentatifs de la majorité de ceux ciblés par le programme » (B-0013, p. 9). L'exercice demandé par le ROÉÉ permettrait donc d'avoir plus d'informations sur la contribution de réduction de GES par types de bâtiments et ne serait pas hypothétique. Aussi, le ROÉÉ fait valoir que la question 6.2 de sa DDR no. 1 mérite d'être répondue, car elle permettra de mieux évaluer dans quelle proportion les clients pourraient comptabiliser une baisse des émissions de CO₂ en participant au SPEDE après avoir participé au programme de conversion d'Hydro-Québec.

Ainsi, pour l'ensemble des motifs énoncés ci-haut, le ROÉÉ fait valoir que les questions 1.5, 3.1, 5.1 et 6.2 sont pertinentes à l'examen ordonné du présent dossier et demande respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec d'y répondre.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Me Dubois, nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg
cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
J.-P. Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ